

**Arrêté n° PCICP2024009-0001**

portant autorisation environnementale de la demande de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES,  
relative au renouvellement d'exploiter et à l'extension de la carrière de matériaux calcaires située sur le  
territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et V ;

VU le code minier et textes pris pour son application ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3804A du 2 novembre 2001 modifié, autorisant la société CARRIÈRES CHAMPENOISES à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, une installation de lavage, criblage et concassage sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013002-0001 du 2 janvier 2013, autorisant la société CARRIÈRES CHAMPENOISES à modifier les conditions d'exploitation par l'augmentation de la capacité de production et l'approfondissement de l'extraction ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023122-0001 du 2 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 23 mai 2023 au 22 juin 2023 sur la demande d'autorisation environnementale de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES à JULLY-SUR-SARCE et pour laquelle les communes de BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, COURTENOT, FOUCHERES, VILLEMORIEN et VIREY-SOUS-BAR ont été consultées au titre du rayon d'affichage ;

VU la décision n° E23000035/51 du 21 mars 2023 du vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, désignant Mme Martine ROUSSEL en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aube en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2021, complétée les 6 octobre 2021, 22 novembre 2021 et 8 décembre 2021 et, en dernier lieu, le 24 mai 2022 ;

VU les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

VU les publications des 6 et 27 mai 2023 de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans l'Aube ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BOURGUIGNONS du 6 juin 2023 ;

VU l'absence des avis des conseils municipaux de BAR-SUR-SEINE, COURTENOT, FOUCHÈRES, VILLEMORIEN, VIREY-SOUS-BAR, JULLY-SUR-SARCE ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 juillet 2023 relatifs à l'enquête publique susvisée ;

VU le rapport et les propositions du 23 novembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 décembre 2023 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire par courrier du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis de la formation « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au cours de laquelle le demandeur a été entendu, du 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES CHAMPENOISES exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 01-3804A du 2 novembre 2001 modifié, une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société CARRIÈRES CHAMPENOISES sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours et que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la région Grand Est a émis un avis défavorable pour l'activité de stockage de déchets d'amiante lié ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel du site soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES CHAMPENOISES dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Sommaire

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
Chapitre 1.1 - Exploitant titulaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	9
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	9
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau.....	11
Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	12
Article 1.2.5 : Activité connexe à l'exploitation carrière.....	12
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.3.1 : Conformité.....	13
Chapitre 1.4 - Garanties financières.....	13
Article 1.4.1 : Objet des garanties financières.....	13
Article 1.4.2 : Montant des garanties financières.....	13
Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières.....	14
Article 1.4.7 : Absence de garanties financières.....	14
Article 1.4.8 : Appel des garanties financières.....	14
Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	15

Chapitre 1.5 - Modifications d'activité.....	15
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	15
Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.5.3 : Équipements abandonnés.....	16
Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.5.5 : Renouvellement/extension.....	16
Article 1.5.6 : Changement d'exploitant.....	16
Chapitre 1.6 - Contrôles et analyses.....	16
Article 1.6.1 : Contrôles et analyses.....	16
Chapitre 1.7 - Réglementation.....	17
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	17
Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations.....	17
TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION.....	18
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	18
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2 : Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	18
Article 2.1.2.1 : Modalités de suivi des mesures écologiques.....	19
Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation.....	19
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	20
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.3.1 : Propreté.....	20
Article 2.3.2 : Esthétique.....	20
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	20
Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu.....	20
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	21
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	21
Chapitre 2.6 - Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	21
Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	21
Chapitre 2.7 - Dispositions préliminaires à l'exploitation.....	21
Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières.....	21
Article 2.7.2 : Bornage et piquetage.....	21
Article 2.7.3 : Panneaux.....	22
Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique.....	22
Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	22
Chapitre 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	24
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	24
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	24
Article 3.1.2 : Sécurité.....	24
Article 3.1.3 : Clôture.....	24
Chapitre 3.2 – Plans.....	24
Article 3.2.1 : Plans.....	24
Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	25
Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage.....	25
Chapitre 3.3 - Phasage.....	25
Article 3.3.1 : Phasage.....	25
Chapitre 3.4 - Décapage.....	26
Article 3.4.1 : Décapage.....	26
Chapitre 3.5 - Extraction des matériaux.....	26
Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction.....	26
Chapitre 3.6 - Abatage à l'explosif.....	26
Article 3.6.1 : Abatage à l'explosif.....	26
Article 3.6.2 : Détermination des plans de tirs.....	27
Article 3.6.3 : Foration.....	27
Article 3.6.4 : Chargement des trous de tirs.....	27
Article 3.6.5 : valeurs et limites de vibrations.....	27

Article 3.6.6 : transmission des résultats.....	28
Article 3.6.7 : Mesures associées à la ligne RTE.....	28
Chapitre 3.7 - Stockage et traitement des matériaux.....	29
Article 3.7.1 : Stockages et traitement des matériaux.....	29
Article 3.7.2 : Activité de chaulage.....	29
Article 3.7.3 : Activité de fabrication de grave ciment.....	29
Article 3.7.4 : Produits finis.....	30
Chapitre 3.8 - Transport des matériaux.....	30
Article 3.8.1 : Transport des matériaux.....	30
Chapitre 3.9 - Remblayage de carrière.....	30
Article 3.9.1 : Remblayage de carrière.....	30
Article 3.9.2 : Déchets utilisables pour le remblayage.....	30
Article 3.9.2.1 : Déchets inertes extérieurs.....	31
Article 3.9.2.2 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	31
Article 3.9.2.3 : Procédure d'acceptation préalable.....	32
Article 3.9.2.4 : Admission des déchets.....	32
Article 3.9.2.5 : Registres.....	33
TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	33
Chapitre 4.1 - Dispositions générales et envols de poussières.....	33
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	33
Article 4.1.2 : Envols de poussières.....	34
Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....	34
Article 4.1.3.1 : Plan de surveillance.....	34
Article 4.1.3.2 : Contenu du plan de surveillance.....	34
Article 4.1.3.3 : Suivi des retombées de poussières.....	34
Article 4.1.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières.....	35
Chapitre 4.2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	35
Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	35
TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	35
Chapitre 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	36
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	36
Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	36
Article 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	37
Article 5.1.4 : Prescription en cas de sécheresse.....	37
Chapitre 5.2 - Collecte des effluents liquides.....	37
Article 5.2.1 : Dispositions générales.....	37
Article 5.2.2 : Plan.....	37
Article 5.2.3 : Entretien et surveillance.....	38
Chapitre 5.3 - Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	38
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	38
Article 5.3.2 : Équipement.....	38
Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	39
Article 5.3.4 : Eaux domestiques.....	39
Article 5.3.5 : Eaux de ruissellement.....	40
Chapitre 5.5 - Surveillance de la nappe des eaux souterraines.....	40
Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	40
Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	40
TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS.....	41
Chapitre 6.1 - Principes de gestion.....	41
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	41
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	41
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
Article 6.1.3.1 : Généralités.....	42
Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes.....	42
Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	42
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	42
Article 6.1.6 : Apports extérieurs.....	43
TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS.....	43
Chapitre 7.1 - Dispositions générales et aménagements.....	43

Article 71.1 : Dispositions générales et aménagements.....	43
Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques.....	44
Article 7.2.1 : Fréquence des mesures.....	44
Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence.....	44
Article 7.2.3 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation.....	45
Chapitre 7.3 - Émissions lumineuses.....	45
Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	45
Chapitre 7.4 - vibrations.....	45
Article 7.4.1 : Vibrations.....	45
TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES.....	45
Chapitre 8.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	45
Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	45
Article 8.1.2 : rétentions et confinement.....	46
Article 8.1.2.1 : Capacité de rétentions.....	46
Article 8.1.2.2 : Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	46
Article 8.1.2.3 : Sol des aires et des locaux de stockage.....	46
Chapitre 8.2 - Prévention des incendies et moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 8.2.1 : Prévention des incendies.....	47
Article 8.2.2 : Accessibilité.....	47
Article 8.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Chapitre 8.3 - Prévention des risques électriques.....	48
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	48
Chapitre 8.4 - Vérification périodique des équipements.....	48
Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements.....	48
TITRE IX - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	49
Chapitre 9.1 - cessation d'activité.....	49
Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	49
Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	49
Chapitre 9.2 - Remise en état du site.....	49
Article 9.2.1 : Conditions générales.....	49
Article 9.2.2 : Nature de la remise en état.....	50
Article 9.2.3 : Description de la remise en état.....	50
Article 9.2.4 : Remise en placè des sols.....	51
Chapitre 9.3 - Remise en état non conforme.....	52
Article 9.3.1 : Remise en état non conforme.....	52
TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	52
Chapitre 10.1 - Notification et publicité.....	52
Article 10.1.1 : Notification et publicité.....	52
Article 10.1.2 : Exécution.....	52
Annexes.....	53
ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites.....	54
ANNEXE 2 :Plan de localisation du site.....	55
ANNEXE 3 : Plan de phasage d'exploitation.....	56
ANNEXE 4 : Plan itinéraire trafic routier.....	57
ANNEXE 5 : Plan de mesure poussières.....	58
ANNEXE 6 : Plan localisation Piézomètres.....	59
ANNEXE 7 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER.....	60
ANNEXE 8 : Plan de remise en état finale.....	61
ANNEXE 9 : Synthèse des mesures ERC.....	65

**CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CARRIÈRES CHAMPENOISES, dont le siège social est situé 47 Grande Rue à VAUDES (10260), inscrite au registre du commerce de TROYES et répertoriée selon son n° SIRET : 632 880 043 00013, est autorisée à exploiter sur son site implanté au lieu-dit « Val des Choux » sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'autorisation PA (56 ha 67 a 33 ca) et le périmètre d'extraction PE (16 ha 66 a 70 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 2.

La cote maximale du fond de fouille est fixée à +155 m NGF avec une profondeur de gisement d'environ 50 m.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

**Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS****Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : <b>250 000 t</b> - maximale : <b>320 000 t</b>	A	3 km
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <a href="#">la sous-rubrique 2515-2</a> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation fixe et mobile de lavage, criblage et concassage, malaxage et chaulage : <b>900 kW</b>	E	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de la station de transit de produits minéraux : <b>15 000 m<sup>2</sup></b>	E	-
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	La capacité de transit de chaux est d'environ <b>25 m<sup>3</sup></b>	NC	-
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Quantité de chaux vive stockée est d'environ <b>5 à 10 tonnes</b>	NC	-
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou à 500 m <sup>3</sup> au total	1 poste de distribution de carburant <b>250 m<sup>3</sup></b>	NC	-
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. 1) réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Atelier dédié aux opérations d'entretien préventif des engins : <b>150 m<sup>2</sup></b>	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2) pour les autres stockages : inférieure ou égale à 50T au total	1 cuve de stockage de <b>42,25 tonnes</b> de carburant	NC	-

A – Autorisation E – Enregistrement NC – Non Classé

Le volume de calcaire à extraire autorisé est de 3 750 751 m<sup>3</sup>, soit un tonnage de 7,5 millions de tonnes sur la durée de l'autorisation.

Les produits sont destinés à la fabrication de couches de chaussées pour les chantiers routiers.

Ils alimenteront également les chantiers de travaux publics du secteur où ils sont utilisés pour des travaux de viabilité et de terrassement.

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits au Nord-Ouest du site et création de 2 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Le volume pompé est > 10 000 m <sup>3</sup> /an mais < 200 000 m <sup>3</sup> /an	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eau pluviale dans le sous-sol sur une superficie de <b>56 ha 67 a 33 ha</b>	A

A – Autorisation      D – Déclaration      NC – Non Classé

### Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, qui inclut les travaux de remise en état, est fixée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral dont 1 an pour finaliser la remise en état.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées**

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec par une pelle à dent dérocteuse ou par tirs de mine selon la dureté de la roche. Les granulats sont envoyés sur l'installation de traitement, concasseur-cribleur, où ils sont traités à sec. Seuls certains convoyeurs sont brumisés.

Les installations sont constituées d'une unité de traitement fixe, équipées de :

- une installation fixe de criblage-concassage (700 kw)
- une centrale mobile de malaxage, chaulage (200 kw)

Le site est également équipé de :

- bureaux administratifs et locaux pour le personnel,
- un pont bascule,
- une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur,
- un atelier de réparation à toiture panneaux photovoltaïques et plateforme étanche, raccordé à un bac décanteur-déshuileur (atelier 150 m<sup>2</sup>),
- une station service de distribution du carburant aux engins,
- d'une cuve de GNR de 42 tonnes est installée,
- un laveur de roues des engins,
- un parc de panneaux photovoltaïques sur une superficie pouvant représentant 3 ha sur des parcelles d'ores et déjà réaménagées, si l'exploitant remporte l'appel d'offre.

#### **Article 1.2.5 : Activité connexe à l'exploitation carrière**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires concernant l'implantation, la gestion et l'exploitation des panneaux photovoltaïques afin de répondre aux réglementations en vigueur en termes de sécurité, production et gestion des déchets, risques incendie et électriques.

Par ailleurs, l'exploitant assure le maintien des haies et protections entourant l'installation des panneaux photovoltaïques et délimitant l'activité carrière.

Une piste d'accès doit être suffisamment dimensionnée pour l'intervention des secours en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des différents organismes compétents pour le raccordement et l'installation des panneaux photovoltaïques.

Enfin, l'exploitant notifie au préfet du département, 3 mois avant la mise en service de la centrale, les études techniques complémentaires à l'étude d'impact initiale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette installation ; notamment la puissance produite, la superficie réellement consommée et le dimensionnement de la centrale, la compatibilité au S3REnR, les modalités d'accès, les modalités d'installations et choix du matériel, les modalités de démantèlement et évacuation des déchets, les mesures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Ce dossier prendra également en compte l'actualisation de la remise en état, notamment le plan final.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

### Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

#### Montants des garanties financières relatifs à l'exploitation de la carrière :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 30 ans, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté est divisée en 6 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation, en annexes 3, et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes durant l'exploitation est de :

- 1ère phase (2024-2028) : 593 732 € TTC
- 2ème phase (2029-2033) : 592 718 € TTC
- 3ème phase (2034-2038) : 630 370 € TTC
- 4ème phase (2039-2043) : 634 624 € TTC
- 5ème phase (2044-2048) : 623 039 € TTC
- 6ème phase (2049-2053) : 587 338 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 118,2 (mars 2022 - base 100 en 2010).

### Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Au démarrage des travaux objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

En toute phase, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 1.4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.5.5 : Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.6 : Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## **CHAPITRE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

### **Article 1.6.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, l'extraction des matériaux accordée par le présent arrêté, est conditionnée aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 : Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement

##### Article 2.1.2.1 : Mesures d'évitement et de réduction

**E1** : Les trois habitats des oiseaux de la friche centrale sont mis en défens, en gardant une distance de 10 m avec l'habitat lui-même, de manière permanente et leur destruction ou leur dégradation est évitée pendant toute la durée des travaux d'extraction jusqu'au réaménagement final, y compris dans le cadre de son usage futur d'implantation de panneaux photovoltaïques.

Un habitat d'une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup> au Sud du site est maintenu durant toute la durée de l'exploitation.

**R1** : Les haies et boisements actuellement présents en pourtour de la zone d'exploitation sont intégralement conservés.

Les merlons actuels en limites Nord et Sud du site sont également conservés.

Côté Nord, le long du chemin agricole du vallon « Grand Val », situé à l'extérieur du site, une haie arbustive et buissons supplémentaires de 600 m<sup>2</sup> est plantée dès la première phase du projet. Elle a pour but premier de créer un habitat favorable aux oiseaux et au petit gibier. Les plants utilisés sont suffisamment âgés pour permettre une fonctionnalité de l'habitat, pour les oiseaux des haies, 5 ans après la plantation.

La plantation de bosquets au Nord-Ouest du site est mise en place à hauteur d'environ 1 500 m<sup>2</sup>.

Les travaux de coupes d'entretiens arbustives sont réalisés hors période de nidification, entre septembre et février.

**R2** : Pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre du réaménagement coordonné, sont créées :

- 3 mares de 600 m<sup>2</sup> pour 1 m de profondeur et à pente douce pour les divers amphibiens inventoriés sur le site sur la partie en renouvellement de l'exploitation (secteur Sud-Est de la carrière),
- 3 mares au Sud du site de 600 m<sup>2</sup> pour 2 m de profondeur à destination des tritons, grenouilles et crapaud commun. Les abords seront régalez de terre végétale afin de favoriser une végétalisation rapide des berges par une flore hygrophile.

Ces mares et points d'eau sont configurés pour permettre la reproduction des espèces présentes ou potentiellement présentes (crapaud accoucheur, crapaud commun, grenouille commune, pélodyte ponctué et triton palmé).

**R3** : La société veille à être vigilante lors de l'exploitation des fronts de taille, en particulier s'il s'agit de sections qui n'ont pas été exploitées depuis plusieurs semaines/mois. Si la présence récurrente d'oiseaux y est constatée (groupes de Moineaux domestiques ou d'Hirondelles, présence de deux Faucons crécerelle posés) en période de reproduction (mars à août), la section n'est pas exploitée. L'exploitation pourra reprendre sans dommage à partir de septembre, ou dès lors que les oiseaux seront de nouveau absents.

**R4** : En fin d'exploitation, les locaux et installations de la société ne sont pas démantelés en période de nidification des oiseaux. Ces travaux sont effectués entre les mois de septembre et février afin d'éviter toute destruction d'individus non mobiles chez le Moineau domestique, et éventuellement d'autres espèces anthrophiles qui pourraient aussi y élire domicile (Bergeronnette grise, Rouge-queue noir, Hirondelles...).

**R5** : Les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation régulière sont nivelées afin de ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens. L'eau est redirigée vers les bassins de recueil des eaux de ruissellement ou les zones réaménagées.

**R6** : Le remaniement du sol de la zone déjà réaménagée est effectué entre les mois d'avril et octobre. Cette mesure concerne également la reprise de stocks de terre végétale pour le réaménagement de terrains remblayés. Cette mesure permettra d'éviter la destruction d'individus en hivernage chez l'herpétofaune.

L'ensemble de ces mesures est synthétisé en annexe 9 du présent arrêté.

#### **Article 2.1.2.1 : Modalités de suivi des mesures écologiques**

Un suivi des espèces et des mesures sera mis en place sur le site. La société fait appel à un écologue qui sera chargé :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues ;
- de suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées recensées, et en particulier les espèces patrimoniales suivantes :
  - o Oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Bruant proyer, Petit gravelot ;
  - o Amphibiens : Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué ;
  - o Reptiles : Lézard des murailles ;
- de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

L'objectif du suivi sera de veiller au maintien des populations des espèces protégées recensées initialement et de la bonne fonctionnalité de leur habitat. Le suivi comprendra des inventaires diurnes (oiseaux, reptiles) et nocturnes (amphibiens) sur deux périodes : en début de printemps (entre le 20/03 et le 30/04) et en fin de printemps (entre le 15/05 et le 30/06).

Un rapport sera émis à la fin de chaque année de suivi et transmis au service Eau, Biodiversité et Paysages de la DREAL Grand Est. Le suivi suivra le calendrier suivant :

- annuel pendant les trois premières années ;
- lors de la dernière année de chaque phase d'exploitation, c'est-à-dire à T0+5, puis tous les 5 ans.

#### **Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment les dispositions mentionnées à l'article 2.1.2 du présent arrêté. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

## CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

### Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

### Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de fournir et de placer au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation :

- un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert.
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage pour matérialiser les trois habitats pour l'avifaune ainsi que la délimitation des 25 m par rapport aux pylônes de la ligne RTE.
- de deux bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 2.7.3 : Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents: son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, des panneaux :

- interdisant l'accès du public au site,
- avertissant des dangers du site,
- interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

### **Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique**

L'accès au site se fait par la route départementale 32 (RD) et la RD 671 au Nord du site. Dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, la société CARRIÈRES CHAMPENOISES a aménagé une voie d'accès pour relier la carrière à la RD32.

Un dispositif de rinçage des roues est aménagé avant la sortie du site.

La signalisation comporte :

- 1 panneau STOP au niveau de la sortie sur la RD 32,
- 2 panneaux danger « sortie de carrière » ou « sortie de camions » sur la RD 32 de part et d'autre de l'intersection avec la voie d'accès à la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

Un plan de circulation interne est positionné sur un panneau à l'entrée du site.

Une politique de double fret est mise en place par l'exploitant afin de limiter le trafic routier.

Le plan du trafic et itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 4).

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Le chemin agricole, reliant le chemin rural Val des Choux Sud aux parcelles agricoles du plateau à l'Est, traverse la zone qui est en extension et exploitable. Ce chemin est dévié en limite de la zone exploitée afin d'en conserver la continuité.

### **Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

## CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.4.5	Actualisation des garanties financières	- au plus tard à chaque période quinquennale - avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.6	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale préalable
9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
2.1.2.1	Résultats du suivi écologique	Rapport à transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois après la fin de l'ensemble des diagnostics
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3.2.1	Plan d'avancement des travaux d'exploitation incluant le descriptif des installations de gestion des eaux de la plateforme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation	Plan à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées

5.3.3 – 5.5.2 et  5.1.2	Résultats du suivi de la piézométrie et des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines  Volume total d'eau prélevée pour chaque usage	Bilan annuel et 15 jours après leur réception en cas d'anomalie  Bilan annuel
6.1.5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début d'exploitation Tous les 5 ans au plus tard À chaque modification des installations
7.2.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
09/01/02	Mémoire de remise en état	Au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter

## TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. La carrière peut ouvrir ponctuellement en cas de forte demande de la clientèle de 6h00 à 18h00.

Les activités peuvent être menées certains week-ends pour alimenter des chantiers exceptionnels.

#### Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

#### Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### CHAPITRE 3.2 – PLANS

#### Article 3.2.1 : Plans

L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial du terrain naturel et agricole qui couvre le périmètre d'autorisation, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Un plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plateforme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan d'exploitation sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction PE,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes,
- l'emplacement des zones de stockage avant enfouissement des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les pistes et voies de circulation,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage**

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.3 - PHASAGE**

### **Article 3.3.1 : Phasage**

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, en 6 phases successives d'extraction de 5 ans. Le phasage définit dans le dossier de demande d'autorisation doit être scrupuleusement respecté. L'annexe 3 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.

## CHAPITRE 3.4 - DÉCAPAGE

### Article 3.4.1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le décapage est réalisé de manière sélective (terre végétale, stériles et plaquettes calcaires), puis les matériaux sont :

- soit stockés séparément en limite de site en merlon dans la bande des 10 m périphériques ou sur une plate-forme réservée à cet usage en attendant d'être réutilisés pour le réaménagement,
- soit directement réintégrés dans les opérations de réaménagement du site.

La découverte est extraite suivant un unique front de 1,5 à 2 m de hauteur en moyenne. Le volume de découverte est estimé à 126 813 m<sup>3</sup> (épaisseur moyenne de 1,75 m).

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Le décapage se fait hors périodes de nidification.

## CHAPITRE 3.5 - EXTRACTION DES MATÉRIAUX

### Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction

L'exploitation est menée à ciel ouvert, en fosse, à l'aide d'engins mécaniques et d'explosifs.

Le gisement est présent sur une hauteur d'environ 50 m, et est exploité suivant plusieurs fronts (environ 3 fronts) d'une hauteur de 15 m maximum. Ces fronts sont subverticaux et séparés par des banquettes de 10 à 15 m de large.

La côte minimale d'extraction est fixée à +155 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

## CHAPITRE 3.6 - ABATAGE À L'EXPLOSIF

### Article 3.6.1 : Abatage à l'explosif

Les explosifs sont mis en œuvre dès réception sur le site. Il n'y a pas de stockage d'explosif sur le site.

Avant chaque tir de mine, l'exploitant en informe la commune de JULLY-SUR-SARCE, au minimum 2 semaines avant, afin que les riverains puissent être avertis.

Le nombre de tirs de mine est limité à 6 tirs par an.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Un pylône électrique est situé à proximité immédiate des limites d'exploitation, au Sud-Est de l'emprise sollicitée. L'utilisation de micro-retards et le respect du plan de tir permettront de diminuer les vibrations. Toutefois, compte-tenu des vitesses particulières estimées à proximité immédiate de l'extension, le recours aux tirs de mine ne sera pas réalisé dans un rayon de 130 m autour du pylône.

### Article 3.6.2 : Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir. La foration et l'abattage sont intégralement réalisés par une société extérieure spécialisée, disposant des habilitations réglementaires.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Le plan de tir mentionnera les éléments suivants :

Banquette / Espacement	5 m / 6 m
Nombre de trous par rangée / Nombre de rangées	10 / 3
Diamètre de foration / Profondeur de foration	115 mm / 8 m
Volume par trou	240 m <sup>3</sup>
Explosif de pied	EMULSTAR 8000 [90/3125] EMULSTAR 3000 [90/3125]
Explosif de colonne	ANFOTITE VRAC
Bourrage final	2,0 m
Amorçage fond de trou	Détonateur en fond de trou
Charge unitaire par trou	50,3 kg
Charge spécifique	209 g/m <sup>3</sup>
Charge totale du tir	1 509 kg

La mise à feu sont de type non-électrique avec emploi de détonateurs à micro-retard.

### Article 3.6.3 : Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

### Article 3.6.4 : Chargement des trous de tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

Les explosifs sont installés dans des mines profondes verticales avec un amorçage en fond de trou.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 000 kg avec un maximum de 209 g/m<sup>3</sup>.

La charge unitaire par trou est de 50,3 kg.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

### Article 3.6.5 : valeurs et limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction. Aucun dépassement de ces vitesses n'est toléré.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés à minima aux habitations les plus proches dans la commune de JULLY-SUR-SARCE, où la dalle rocheuse est de même nature que celle objet de l'exploitation.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir,
- la charge unitaire,
- le lieu (parcelle position du front),
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement,
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression,
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée,
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté,
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

#### **Article 3.6.6 : transmission des résultats**

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

#### **Article 3.6.7 : Mesures associées à la ligne RTE**

Les pylônes n° 81, n° 82 et n° 83 de la ligne RTE sont potentiellement impactés par l'emprise de la carrière. La société CARRIÈRES CHAMPENOISES délaisse une distance de 25 mètres par rapport aux pylônes, maintien un accès d'une largeur minimale de 5 mètres, maintien une distance minimale de 5 mètres sous la ligne entre les engins et la flèche de la ligne.

La justification de tenue des supports pylônes porte sur 3 critères :

1. les tirs de mine vont engendrer des vibrations au niveau du pylône : il convient de s'assurer que le niveau de vibration induit est supportable pour la structure ;
2. la présence, à relativement faible distance, du front de taille peut entraîner des problèmes de stabilité statique du pylône : risque d'instabilité du talus ;
3. l'approche de la carrière va modifier la piézométrie à proximité du pylône :
  - \* le rabattement d'une nappe éventuelle est susceptible de causer l'apparition de tassements sous le support ;
  - \* la modification du drainage est susceptible de provoquer un entraînement des fines (phénomène de Renard) voire l'effondrement de frontis si le pylône se trouve au-dessus d'une zone karstifiée.

L'exploitant doit vérifier ces trois critères par un tir d'essai une fois l'obtention de la présente autorisation. L'examen de ces critères relève des compétences d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, géotechnique et analyse des phénomènes vibratoires.

Afin de s'assurer que les supports ne seront pas soumis à des contraintes supérieures à celles engendrées par un séisme, elles-mêmes inférieures à celles dues au vent, la vitesse particulière à ne pas dépasser au droit du support, est fixée à 15 mm/s.

## Mode opératoire

L'exploitant procède à un tir d'essai pour caractériser le niveau de vibrations :

1. Réalisation de tirs avec enregistrement des niveaux de vibration. Le dispositif d'enregistrement est composé de **géophones**.
  2. Dépouillement des essais et construction d'un graphique faisant apparaître pour une charge tirée Q à une distance D du géophone, la vitesse maximale mesurée.
  3. Détermination de la loi de propagation de l'onde dans le sol (loi de Chapot), obtenue par corrélation des résultats des tirs tests.
  4. Analyse statistique : détermination d'une loi de propagation majorante qui n'est dépassée que dans 10% des cas.
  5. Sur la base de cette nouvelle loi et du niveau de charge unitaire instantanée envisagée, définition/ajustement de la distance minimale à respecter entre le front de tir et le support.
- Si, lors de ces essais, la vitesse particulière dépasse **15 mm/s**, une analyse fine des fréquences propres des supports considérés devra être menée par un bureau d'études spécialisé afin de vérifier les marges de stabilité de ces derniers.

Le rapport résultant des tirs d'essais devra être communiqué à RTE avant de procéder à la campagne de tirs. L'ensemble des coûts relatifs aux essais et à la campagne, d'instrumentation, de production de rapports et d'analyses complémentaires éventuelles est à la charge du demandeur.

Pendant toute la durée de la campagne, les supports devront être instrumentés par géophone pour vérification a posteriori des vitesses particulières réelles. Le dépouillement des résultats de ces enregistrements devra être transmis à RTE.

## **CHAPITRE 3.7 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

### **Article 3.7.1 : Stockages et traitement des matériaux**

Le traitement des matériaux pour l'élaboration des produits finis de différentes granulométries est réalisé par une installation de traitement fixe et mobile d'une puissance totale de 900 kW.

Les matériaux traités sont stockés au sol puis évacués par voie routière.

### **Article 3.7.2 : Activité de chaulage**

L'exploitant met en place une unité de chaulage permettant de traiter et revaloriser les déblais de chantier du BTP et stériles argileux de traitement de la carrière.

L'installation de chaulage est constituée d'un malaxeur alimenté par un silo de chaux vive de 5 à 10 t disposant d'un doseur. Les graves chaulées fabriquées sont autorisées uniquement en Partie Inférieure de Remblai (PIR) de tranchées profondes d'assainissement sous chaussées, en tranchées réalisées en pleine terre et en remblais routiers.

### **Article 3.7.3 : Activité de fabrication de grave ciment**

L'exploitant met en place une unité de fabrication de grave ciment permettant de mélanger des granulats et des liants hydrauliques (dans une proportion de 20 à 30 %) pour produire des matériaux destinés à un usage routier.

Une conduite flexible est installée en surface depuis le bassin de pompage située à l'Ouest de la carrière afin d'acheminer l'eau nécessaire à la fabrication des produits. La teneur en eau des graves ciments est de l'ordre de 4 à 7 %. Sur la base d'une production annuelle de 10 000 t/an, l'eau nécessaire à la fabrication de ces produits représente 0,4 à 0,7 m<sup>3</sup>/an.

La production de graves est réalisée par campagnes suivant les chantiers routiers.

### **Article 3.7.4 : Produits finis**

Les matériaux extraits et traités sont stockés temporairement dans l'attente d'être expédiés. L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

Les produits sont destinés à la fabrication de couches de chaussées pour les chantiers routiers. Ils alimentent également les chantiers de travaux publics du secteur où ils sont utilisés pour des travaux de viabilité et de terrassement. Une partie des granulats est acheminée à la plateforme de traitement de VAUDES, site appartenant à la société CARRIÈRES CHAMPENOISES.

## **CHAPITRE 3.8 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

### **Article 3.8.1 : Transport des matériaux**

L'expédition des matériaux commercialisables et la réception des déchets inertes extérieurs s'effectue par voie routière via les voies RD32, RD93, RD671 qui sont aux abords du site (annexe 4 : Trafic et itinéraire).

Afin de limiter le trafic routier, un transport double fret est mis en place par l'exploitant. L'aire de chalandise pour l'expédition des matériaux du site forme un rayon d'environ 30 km.

## **CHAPITRE 3.9 - REMBLAYAGE DE CARRIÈRE**

### **Article 3.9.1 : Remblayage de carrière**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La fosse d'extraction est partiellement remblayée, en vue de restituer les terrains avec une vocation écologique, paysagère et agricole.

Le remblayage est mené de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum les cotes NGF suivantes :

- +175 m NGF pour les terrains déjà remis en état sous l'autorisation précédente en date du 2 novembre 2001,
- +182 m NGF pour la partie en extension.

### **Article 3.9.2 : Déchets utilisables pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, les fines de lavage, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est également autorisé à réceptionner, dans le cadre du remblaiement, des matériaux externes de type K3+ (rehaussement d'un facteur 3 des seuils définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

### Article 3.9.2.1 : Déchets inertes extérieurs

Les déchets inertes extérieurs autorisés, conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, sont :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes (type K3 et K3+) pour les opérations de remblayage est évalué à 1 992 500 m<sup>3</sup> (3 582 900 tonnes) sur la durée d'exploitation, soit environ 119 556 tonnes par an en moyenne.

Les matériaux de type K3+ sont mis en remblais sur une largeur maximale de 300 m dans le sens de l'écoulement de la nappe (Est-Ouest) afin de préserver la qualité des eaux souterraines, notamment pour le plomb et l'arsenic.

L'ensemble des déchets inertes externes provient de chantiers de BTP présents dans un rayon de 30 km autour du site.

### Article 3.9.2.2 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins,
- Une analyse de lixiviation est réalisée sur ces déchets et doivent respecter les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'analyse est réalisée selon les modalités suivantes :

L'exploitant réalise un prélèvement représentatif des déchets en attente d'enfouissement pour chaque lot d'un volume maximal de 6 000 m<sup>3</sup> selon les modalités suivantes :

- réalisation de 6 prélèvements au sein du lot dûment répartis pour permettre un quadrillage représentatif du lot,
- homogénéisation de ces prélèvements pour en obtenir un échantillon représentatif,
- sur cet échantillon, réalisation d'un test de lixiviation et analyse du contenu total selon les modalités fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le lot de 6 000 m<sup>3</sup> de matériaux ainsi contrôlé, ne pourra être enfoui qu'après réception des résultats d'analyses se référant à ce lot, qui devront s'avérer conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. Les résultats de ces mesures seront annexés au registre d'admission et référencés afin de permettre de localiser la zone où le lot de déchets a été mis en remblais dans la carrière.

#### **Article 3.9.2.3 : Procédure d'acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 3.9.2.4 : Admission des déchets**

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé et les refuser, le cas échéant.

Une fois la conformité des matériaux vérifiée et établie, ces derniers sont mis en remblais suivant les casiers définis sur le plan topographique.

En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 3.9.2.5 : Registres**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations mobiles et fixes de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **Article 4.1.2 : Envols de poussières**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- les pistes, notamment lors du décapage sont arrosées si nécessaire par un système d'arrosage (sprinklers) répartis le long de la piste d'accès à la carrière,
- la vitesse des engins sur les pistes est limitée à 20 km/h et le chargement est bâché autant que de besoin,
- les camions de transport des sables sont bâchés,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant est installé,
- les camions de transport circuleront sur une piste en enrobé d'environ 280 m avant de rejoindre la RD32,
- les convoyeurs de matériaux fins (sable 0/4) sont capotés contre le vent,
- la chaux libre nécessaire au chaulage et les liants pour la grave ciment sont stockés en silo,
- limitation de la hauteur de chute des matériaux en sortie des convoyeurs en maintenant une hauteur de stock suffisante.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement**

### **Article 4.1.3.1 : Plan de surveillance**

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.1.3.2 : Contenu du plan de surveillance**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

### **Article 4.1.3.3 : Suivi des retombées de poussières**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et selon le plan annexé (Annexe 5). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire.

#### **Article 4.1.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **CHAPITRE 4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend à minima les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution,
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

---

## **TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

## CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

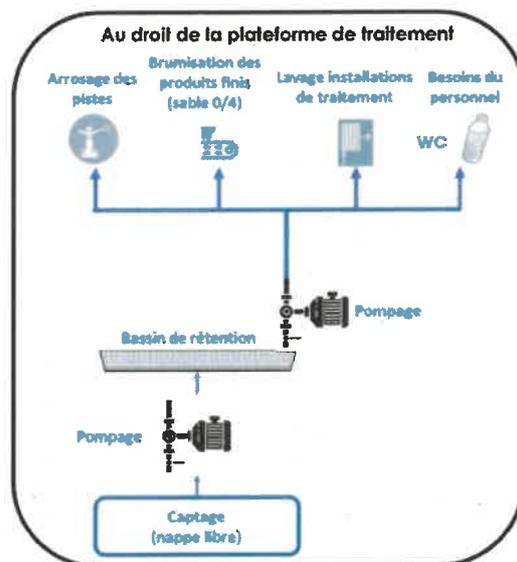
### Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Un forage est présent au Nord-Ouest de l'exploitation. Il pompe et achemine l'eau jusqu'à un bassin de rétention d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>. Le pompage ne s'effectue que quelques mois par an, en période estivale notamment lorsque les conditions météorologiques sont sèches et venteuses. Le prélèvement dans la nappe est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Un système de pompage permet ensuite de répartir les flux d'eau sur le site en fonction des besoins.

Les besoins en eau du site sont :

- les besoins en eau du personnel comprenant l'eau pour s'hydrater (bouteilles ou bonbonne d'eau) et les toilettes dont l'alimentation en eau se fait par pompage dans le bassin de rétention des eaux captées au Nord-Ouest du site ;
- l'arrosage des pistes et des produits finis en tête de convoyeur. Les pistes sont arrosées en période sèche et venteuse à l'aide d'un système d'aspersion automatique. L'eau alimentant le système d'aspersion et l'installation de traitement provient aussi du bassin de rétention alimenté par le captage au Nord-Ouest de la carrière.
- les installations de traitement pour le lavage des machines et des plateformes bétonnées. L'eau pourra être aussi utilisée en cas d'incendie au niveau de l'unité de traitement.



### Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce bassin est curé autant que de besoin.

Des dispositifs de comptage sont mis en place :

- sur le forage d'appoint,
- sur les pompes de prélèvement du bassin de rétention.

Les volumes prélevés sont relevés mensuellement et compilés sur un registre de suivi. Ces données sont intégrées au rapport de synthèse annuel de l'exploitant relatif au suivi de la nappe.

### **Article 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'exploitation ne rejette pas d'eau de process dans le milieu naturel.

### **Article 5.1.4 : Prescription en cas de sécheresse**

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès dépassement du seuil d'alerte pour la zone d'alerte associée à la masse d'eau de prélèvement :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;
- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

## **CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 5.2.1 : Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 5.2.2 : Plan**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents (eaux de lavage des granulats) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 5.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de la plateforme de traitement et de l'entrée du site sont collectées au niveau d'un regard à proximité des locaux du personnel, au Sud-Ouest de la carrière. Elles sont ensuite rejetées dans le fossé situé le long du RD32.
- les eaux pluviales tombant au droit de la fosse d'exploitation ruissellent jusqu'au carreau (point bas topographique) et s'infilte dans le sol par percolation.
- les eaux domestiques sont collectées au niveau d'une fosse septique étanche. Elles sont collectées et évacuées, conformément à la réglementation, par une entreprise spécialisée dans la gestion des déchets.

Le bassin de rétention présent à l'entrée de la carrière permettra aux secours de disposer d'une réserve d'eau en cas d'incendie sur la carrière.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche de l'atelier et de ravitaillement sont collectées et dirigées vers le déboureur-déshuileur et s'infilte par percolation.

Un camion-citerne permettra d'alimenter en carburant la pelle hydraulique au plus proche de la zone d'extraction.

### **Article 5.3.2 : Équipement**

Le bassin de rétention alimente le système de brumisation des matériaux sur l'installation de traitement. L'alimentation en eau provient du puits au Nord-Ouest de la carrière.

Ce bassin est curé autant que de besoin.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'approvisionnement en Gazole Non Routier (GNR) des dumpers et des chargeurs se fait à partir de la station de distribution de carburant placée au droit d'une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur. Ce dispositif, entretenu annuellement, permettra d'éviter les épandages d'hydrocarbures et de récolter les éventuelles égouttures.

Cet équipement garantit une concentration en hydrocarbures résiduelle inférieure à 5 mg/l.

Les eaux traitées et rejetées du débourbeur/déshuileur s'infiltrent dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

### **Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux**

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassins de décantation, filtres...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes pour les effluents du débourbeur-déshuileur :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.3.4 : Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 5.3.5 : Eaux de ruissellement**

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement du périmètre de l'exploitation ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

Les merlons présents en périphérie d'exploitation sont étendus en direction de l'extension afin d'éviter des apports d'eau par ruissellement depuis les terrains avoisinants situés à des niveaux topographiques plus élevés.

## **CHAPITRE 5.5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant constitue, avant la mise en œuvre du présent arrêté, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant :

- Deux piézomètres de contrôle situés en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- Puits carrière situé au Nord-Ouest de la carrière.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Dans le cadre de la création de ce réseau, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser les démarches administratives relatives à la loi sur l'eau.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

### **Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevés semestriels du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent.

Il réalise, également de façon semestrielle, une analyse de la qualité des eaux souterraines (une en période de hautes eaux et une en basses eaux) portant sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, métaux lourds, chlorures, fluorures, indice phénol, COT, fraction soluble.

Avant les premiers apports de déchets inertes extérieurs relevant d'un facteur 3, un état zéro (qualitatif sur les paramètres ci-dessus et quantitatif) de la nappe souterraine est réalisé.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS:

---

## TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux dispositions des articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux dispositions des articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

#### **Article 6.1.3.1 : Généralités**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets inertes d'extraction entreposés sur le site concernent les matériaux de découverte dont l'épaisseur est comprise entre 1,5 et 2 m. La quantité de ces déchets est estimée à un volume d'environ 126 810 m<sup>3</sup> (terre végétale et argile de décalcification).

### **Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement**

Les déchets susceptibles d'être présents sur le site sont les suivants :

- les déchets d'exploitation minéraux non valorisables (déchets d'extraction et de traitement). Ces déchets sont liés à l'exploitation du gisement (matériaux de découverte, stériles d'extraction et de traitement) et à la remise en état du site ;
- les déchets industriels résultant du fonctionnement de l'unité de traitement et des engins ;
- les déchets résultants de l'installation et du démantèlement des panneaux photovoltaïques ;
- les déchets inertes extérieurs apportés sur le site dans cadre du remblayage et de la remise en état.

### **Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion des déchets inertes internes contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets d'extraction et une estimation des quantités totales de ces déchets inertes internes qui sont stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets inertes internes et les autres lieux possibles,

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes internes peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets inertes internes,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets inertes internes,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

#### **Article 6.1.6 : Apports extérieurs**

L'exploitant est autorisé à réceptionner des déchets inertes extérieurs selon l'article 3.9.2 du présent arrêté pour le remblayage de la fosse d'extraction.

---

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS**

#### **Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les installations sont entretenues régulièrement afin de réduire les bruits à tonalités marquées (rouleaux bloqués, bandes abîmées, pièces vibrants...).

Un merlon de 2,5 m est mis en place à l'avancement de l'exploitation en limite de propriété au droit de la zone en cours d'extraction.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores unidirectionnels de type « cri du lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

## CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 : Fréquence des mesures

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores et de l'émergence (zones des habitations les plus proches) est effectuée sous un an après délivrance du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

La nouvelle campagne de mesure prendra en compte la direction du vent.

Les mesures suivantes sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de ces mesures est envoyé au préfet, dès sa réception, et à l'ARS.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La localisation des points de mesures est définie sur le plan en annexe 7 au présent arrêté. Il s'agit notamment pour la zone à Emergence Réglementée :

- Habitations de JULLY-Sur-SARCE ;

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 7.2.3 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation**

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de :

- 70 dB(A) de 07 h 00 à 22 h 00 pour la période de jour, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) en période de nuit de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés).

En limite de propriété, l'emplacement du point de mesure sera affiné au regard de la configuration au plus proche de l'extraction.

## **CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **Article 7.3.1 : Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs au site sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **CHAPITRE 7.4 - VIBRATIONS**

### **Article 7.4.1 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Seul l'entretien léger (remplissage des réservoirs, graissage léger) des engins d'exploitation est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Le pistolet de remplissage des véhicules de ravitaillement est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP), afin de prévenir les fuites de carburant et d'huile. Les huiles utilisées sont biodégradables.

Chaque engin d'exploitation est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont regroupées dans un recueil.

## **Article 8.1.2 : rétentions et confinement**

### **Article 8.1.2.1 : Capacité de rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les stockages des huiles et graisses sont placés sur rétention dans l'atelier d'entretien.

Le carburant est stocké en cuve enterrée double parois.

### **Article 8.1.2.2 : Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Article 8.1.2.3 : Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les opérations d'entretien et de lavage sont réalisés, dans un premier temps, à l'extérieur du site à l'atelier situé au siège de la société Carrières Champenoises à VAUDES.

Dès l'atelier d'entretien construit sur une aire étanche, les opérations d'entretien et de lavage sont réalisés dans cet atelier raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

La réalisation des interventions plus conséquentes sont maintenues à l'extérieur du site.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur l'aire étanche.

Chaque engin, ainsi que l'atelier, sont pourvus d'un kit anti-pollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de pollution notamment lors du ravitaillement.

## **CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 8.2.1 : Prévention des incendies**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 8.2.2 : Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

### **Article 8.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un poteau incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures raccordés à une canalisation sous une pression de 1 bar ou par une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup> possédant une plateforme de mise en station et accessible en toutes circonstances par une voie engin.

Dans le cas où un parc photovoltaïque est implanté sur le site ; l'exploitant doit respecter la norme UTE C15-712 « guide pratique, installations de générateurs photovoltaïques » et notamment signaler l'unité de production photovoltaïque, ainsi que les organes de coupure d'urgence de l'installation. L'exploitant tient également à disposition des services de secours, sous forme synthétique, les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant organise, avant la mise en service de l'installation, une visite de réception du point d'eau incendie (PEI) en présence de l'installateur et du SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

### **CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES**

#### **Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'exploitation est réalisée à proximité de la ligne 63 kV POLISOT – SAINT-PARRES-LES-VAUDES, en conséquence, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 3.6.7 lors des tirs de mine.

### **CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS**

#### **Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement,
- la poursuite des prélèvements et analyses des eaux souterraines pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage qui est à vocation agricole, paysagère et écologique.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné des documents suivants :

- un plan de récolement des travaux de remise en état est dressé sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France. Un plan comparatif entre l'état initial du terrain avant exploitation et l'état final après réaménagement du site est établi en faisant apparaître les surfaces surélevées, abaissées ou inchangées. Ce plan est également adressé au service de la police de l'eau,
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire,
- le bilan de suivi des eaux de surface et souterraines (qualitatif et quantitatif),
- le bilan de la production de matériaux (quantité de matériaux extraits, quantité de déchets générés, quantité de déchets inertes acceptés).

### CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

#### Article 9.2.1 : Conditions générales

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

En particulier, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif. En particulier, la végétalisation rapide des stocks de terre végétale et des merlons, et des zones déjà remises en état, est réalisée afin d'empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

#### **Article 9.2.2 : Nature de la remise en état**

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans en annexe 8 du présent arrêté. Le réaménagement a vocation à constituer un ensemble de milieux diversifiés pour la flore et la faune. Il est réalisé de façon à pouvoir implanter, après exploitation, de nouvelles activités, notamment un parc à chevaux et un parc photovoltaïque.

Les propositions de modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

#### **Article 9.2.3 : Description de la remise en état**

Dans le cadre de l'autorisation précédente n° 01-3804A du 2 novembre 2001 modifié, la remise en état du site était à vocation écologique et paysagère. La fosse d'extraction exploitée a été partiellement remblayée jusqu'à la cote +175 m NGF. Une mare a été aménagée au Nord de l'exploitation et d'autres se sont naturellement formées. Une prairie calcicole s'est formée. Aucun boisement n'a été réalisé sur cette zone.

La remise en état du présent arrêté inclut notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la zone en extension et pour partie la zone en renouvellement est remblayée jusqu'à la cote +182 m NGF par des matériaux inertes extérieurs et des stériles d'exploitation. Elle est raccordée, à l'Est, au terrain naturel par des fronts résiduels non talutés de 10 à 15 m de haut ;
- une zone remblayée avec reconstitution d'une zone agricole (culture en faveur de la flore messicole) sur environ 20 ha sur la zone en extension et en partie sur la zone en renouvellement. Un chemin sera aménagé pour que les agriculteurs puissent accéder aux terrains ;
- une zone à vocation écologique au Nord du site, sur la partie non exploitée de la carrière avec création de prairies, d'abris pour le gibier, de points d'eau et de bosquets ;
- une zone (déjà remise en état) au Nord-Ouest de la zone en renouvellement et qui correspond à pelouse calcicole accompagnée de plantations de bosquets arbustifs et arborés sur environ 1 500 m<sup>2</sup>, et d'un bassin ;
- une zone à vocation écologique au Sud du site avec mise en place d'une pelouse calcicole, plantation de bosquets ;

- la création d'aménagement de mares pour les divers amphibiens inventoriés sur le site :
    - 3 mares de 600 m<sup>2</sup> pour 1 m de profondeur et à pente douce pour les divers amphibiens inventoriés sur le site sur la partie en renouvellement de l'exploitation (secteur Sud-Est de la carrière)
    - 3 mares au Sud du site de 600 m<sup>2</sup> pour 2 m de profondeur à destination des tritons, grenouilles et crapaud commun. Les abords seront régalez de terre végétale afin de favoriser une végétalisation rapide des berges par une flore hygrophile ;
  - la plantation de haies arbustives en limite Nord de site (600 m<sup>2</sup>) et diversifiant le paysage, empêchant le passage de personne depuis les abords du site, le long du chemin agricole du « Grand Val », et entre la zone à vocation écologique et la zone en culture situées plus au centre de la carrière
- Les essences arbustives :
- Les essences feuillues : pommier sauvage, Tremble, Erable champêtre, Sorbier torminal, Frêne commun et Chêne pédonculé.
- La strate arbustive est constituée des espèces suivantes : Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Prunellier épineux, Cerisier de Sainte-Lucie, Merisier, Rosier des Chiens, Saule Marsault, Sureau noir et Troène commun.
- Les plantations de bosquets se feront avec une densité de plantation moyenne d'un arbre tous les 5 m et d'un arbuste tous les 1,5 m. La haie comportera deux lignes distantes d'au moins 0,6 m ;
- le linéaire restant de fronts de taille sera profilé de sorte à créer de nouveaux milieux diversifiés sur le plan écologique et paysager : falaises rocheuses, fortes pentes à éboulis, renforcement pour le nichage du Grand-Duc d'Europe ;
  - un parc à chevaux et une prairie pour l'éco-pâturage ;
  - une zone centrale de 3 ha sera réservée pour l'implantation des panneaux solaires si la société remporte l'appel d'offre (variante 1 de la remise en état – Annexe 8). Cette installation doit faire l'objet d'une notification auprès du préfet selon l'article 1.2.5 du présent arrêté. Dans le cas contraire, cette zone centrale sera aménagée en prairie calcicole (variante 2 de la remise en état – Annexe 8).

La terre végétale issue de la découverte sera régalez sur l'ensemble de la zone d'exploitation.

Tous les matériaux de découverte préalablement décapés et stockés en merlon périphérique seront réutilisés dans le cadre des opérations de remise en état.

Les plantations feront l'objet d'un suivi dans les premières années (3 ans) pour vérifier leur taux de reprise. Des voies de circulation seront maintenues pour pouvoir effectuer ce suivi et accéder aux parcelles agricoles restituées. Des opérations d'entretien seront également menées pour assurer la réussite des plantations.

Une fauche tardive est réalisée dès la 3<sup>e</sup> année après la création de la pelouse des prairies calcicoles, puis, ensuite, une fauche annuelle ou bisannuelle est effectuée ainsi qu'un élagage périodique de la haie d'épineux.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines, mentionnés à l'article 5.5.1 du présent arrêté, sont maintenus en place afin d'assurer le suivi post-exploitation prescrit à l'article 5.5.2 du présent arrêté.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 8).

#### **Article 9.2.4 : Remise en place des sols**

Les sols remaniés sont scarifiés.

Les sous-solages se font impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé.

Le chantier est organisé pour ne pas rouler avec les engins sur les terres rapportées.

## CHAPITRE 9.3 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

### Article 9.3.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

---

## TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

#### Article 10.1.1 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JULLY-SUR-SARCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de JULLY-SUR-SARCE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et à chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 10.1.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de JULLY-SUR-SARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 09 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

#### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

## ANNEXES

Les annexes du présent arrêté comprennent :

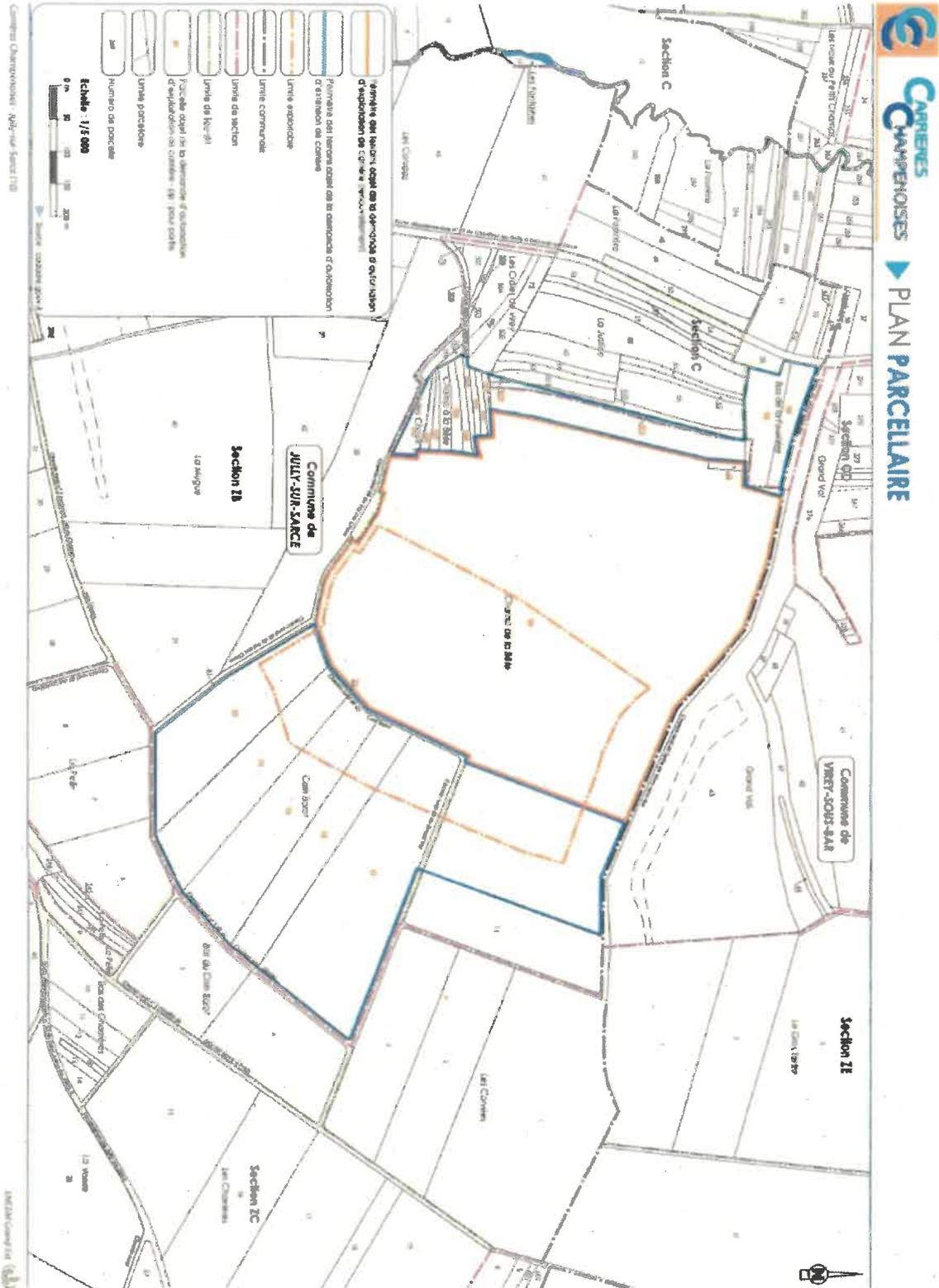
- ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites
- ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 3 : plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 4 : Plan itinéraire trafic routier
- ANNEXE 5 : Plan de mesure poussières
- ANNEXE 6 : Plan localisation Péizomètres
- ANNEXE 7 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER
- ANNEXE 8 : Plan de remise en état finalisation
- ANNEXE 9 : Synthèse des mesures ERC

# ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites

2022\_05\_22\_CARR\_CHAMP\_REF\_CADASTRALES

COMMUNE D'IMPLANTATION	Lieu-dit	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M²	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M²	Nature
JULLY-SUR-SARCE	Bas de la Fourrière	OC	53	57 a 75 ca	57 a 75 ca	EXTENSION
			54	92 a 70 ca	92 a 70 ca	EXTENSION
	Champ de la Bête	OC	101	08 a 83 ca	08 a 83 ca	EXTENSION
			102	09 a 82 ca	09 a 82 ca	EXTENSION
			103	10 a 85 ca	10 a 85 ca	EXTENSION
			104	18 a 49 ca	18 a 49 ca	EXTENSION
			105	20 a 05 ca	20 a 05 ca	EXTENSION
			106	23 a 60 ca	23 a 60 ca	EXTENSION
			107	12 a 10 ca	12 a 10 ca	EXTENSION
			108	11 a 34 ca	11 a 34 ca	EXTENSION
			509	13 a 21 ca	13 a 21 ca	EXTENSION
			Le Val des Choux	OC	196	34 a 30 ca
	La Justice	OC	511	26 a 64 ca	26 a 64 ca	EXTENSION
			513	03 a 45 ca	03 a 45 ca	EXTENSION
	Champ de la Bête	ZB	66	06 a 23 ca	06 a 23 ca	RENOUVELLEMENT
			80	35 ha 33 a 49 ca	28 ha 95 a 17 ca	RENOUVELLEMENT
			80	35 ha 33 a 49 ca	06 ha 38 a 32 ca	EXTENSION
	Coin Barat	ZB	12	05 ha 91 a 90 ca	05 ha 91 a 90 ca	EXTENSION
			13	02 ha 28 a 90 ca	02 ha 28 a 90 ca	EXTENSION
			14	03 ha 36 a 70 ca	03 ha 36 a 70 ca	EXTENSION
15			02 ha 68 a 20 ca	02 ha 68 a 20 ca	EXTENSION	
	ZB	82	03 ha 23 a 10 ca	03 ha 23 a 10 ca	EXTENSION	
Ex Domaine public	ZB	83	35 a 68 ca	35 a 68 ca	EXTENSION	
			<b>TOTAL</b>	<b>56 ha 67 a 33 ca</b>	<b>56 ha 67 a 33 ca</b>	

# ANNEXE 2 : Plan de localisation du site



# ANNEXE 3 : Plan de phasage d'exploitation



**CARIÈRES  
CHAMPENOISES**

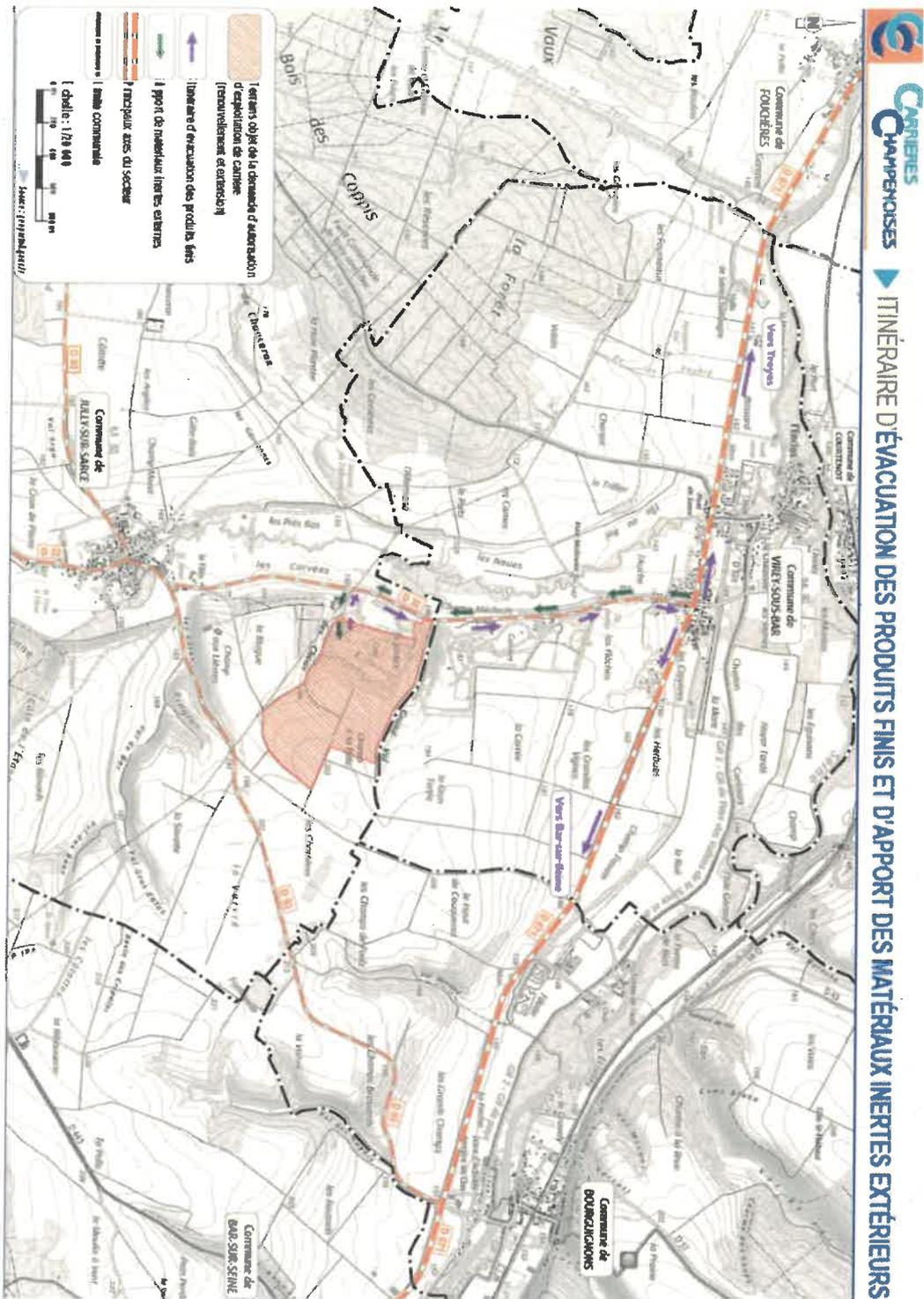
## PLAN DE PHASAGE DE L'EXTRACTION ET DU REMBLAYAGE



Carrières Champenoises - July 2010 (1/10)

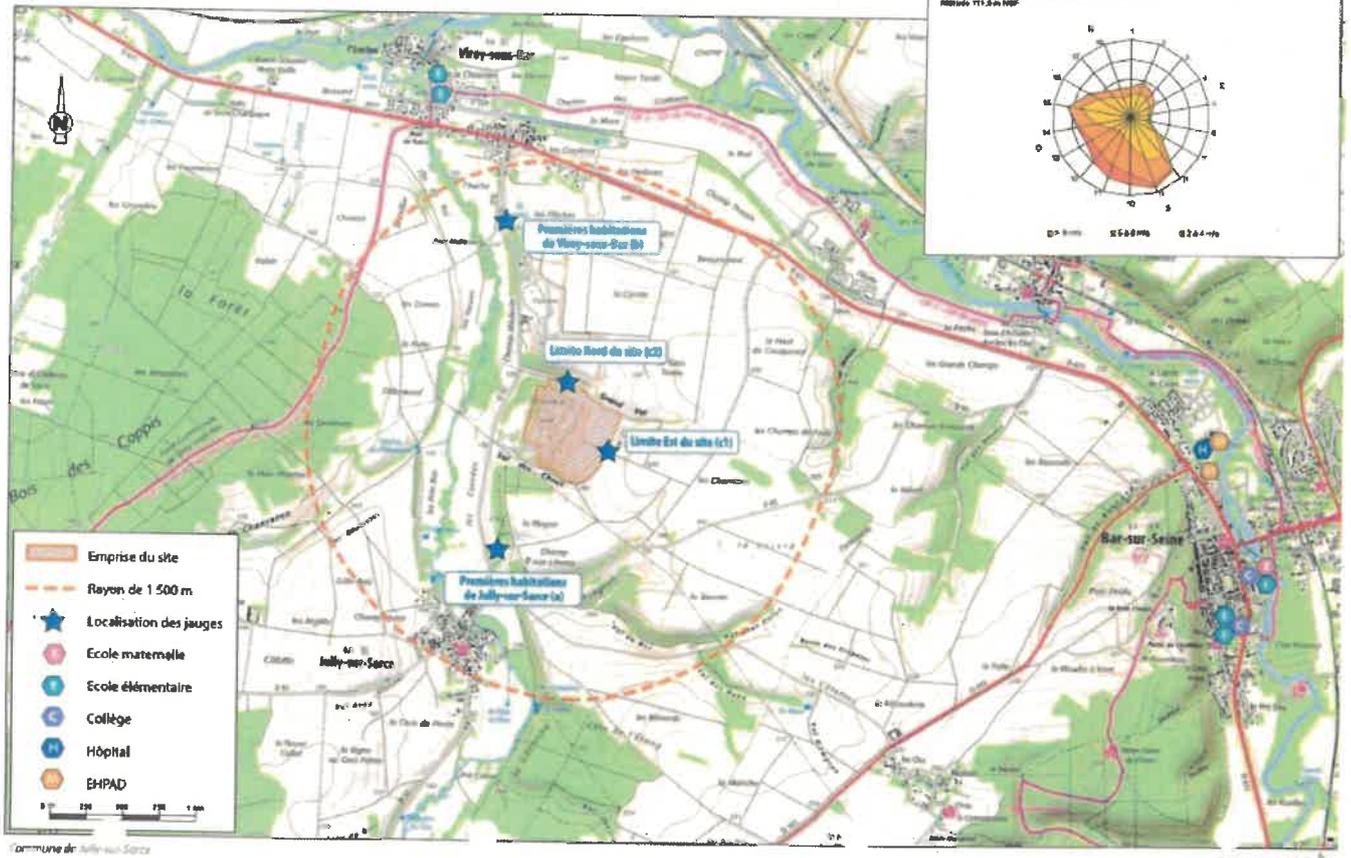
Carrières Champenoises

# ANNEXE 4 : Plan itinéraire trafic routier



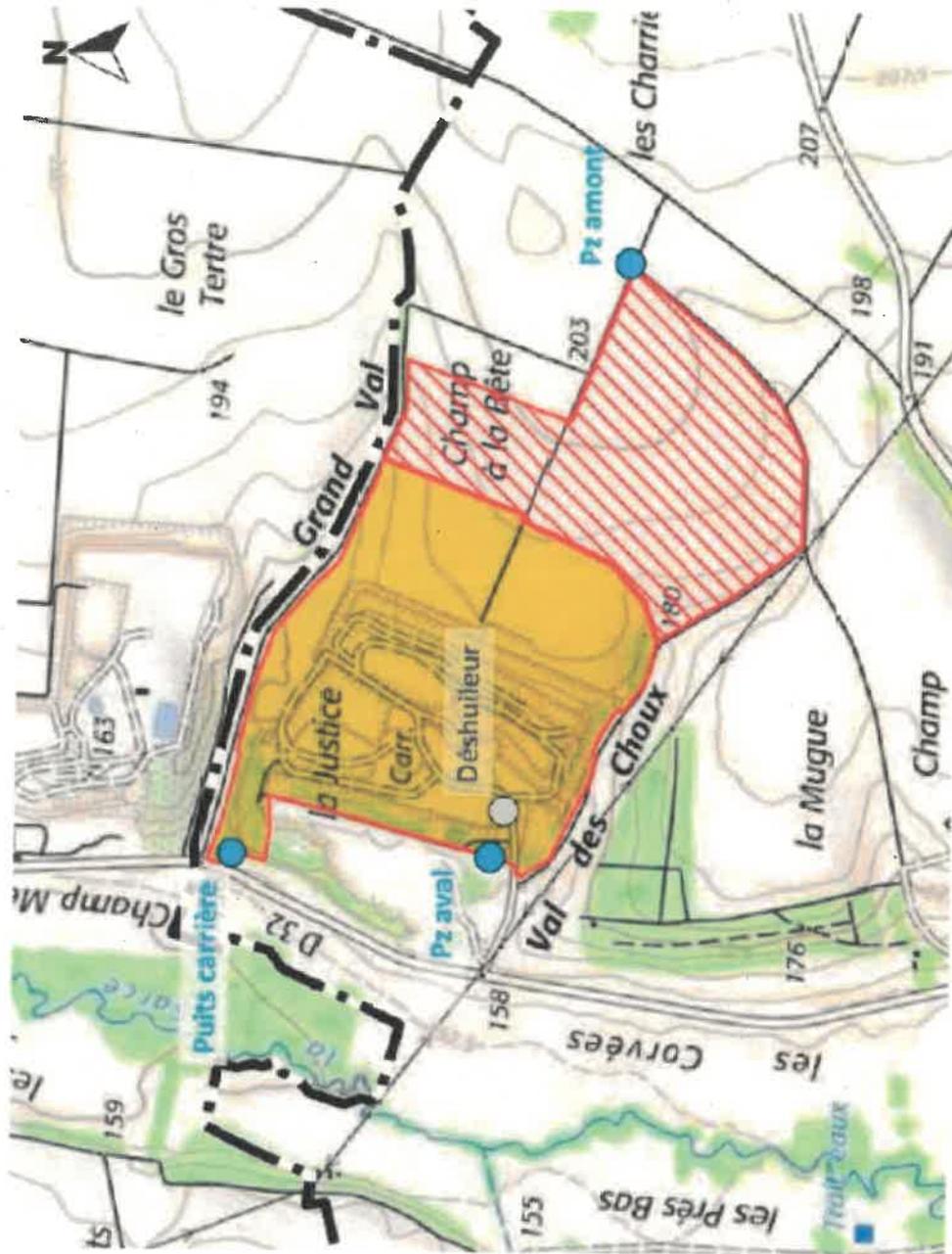
# ANNEXE 5 : Plan de mesure poussières

## PLAN DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



## ANNEXE 6 : Plan localisation Piézomètres

▼ Illustration : Carte de localisation des piézomètres de suivi



## ANNEXE 7 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER

▼ Illustration : Localisation des points de mesure (source Géoportail, modifié ENCEM)

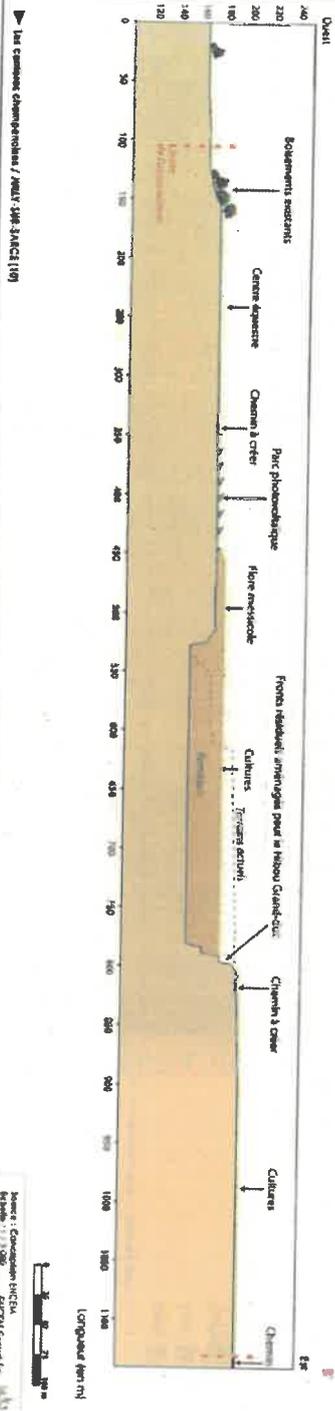
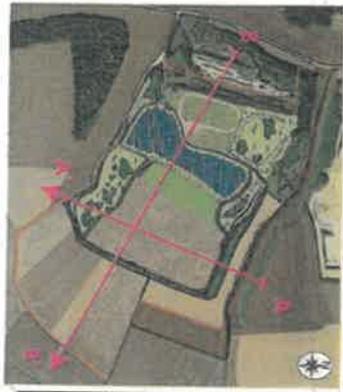
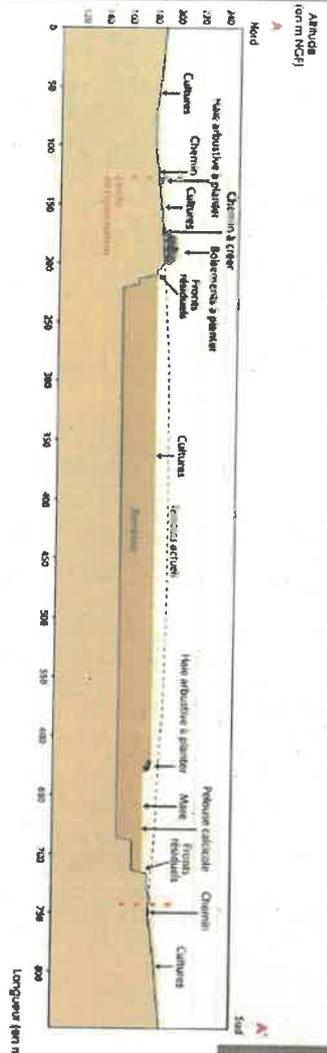


# ANNEXE 8 : Plan de remise en état finale

## PLAN DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ (Variante 1)



# COPES TOPOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ - Variante 1



Source : Cadastre de l'Aube  
Échelle : 1/1000  
ENCL 1 Grand-dur

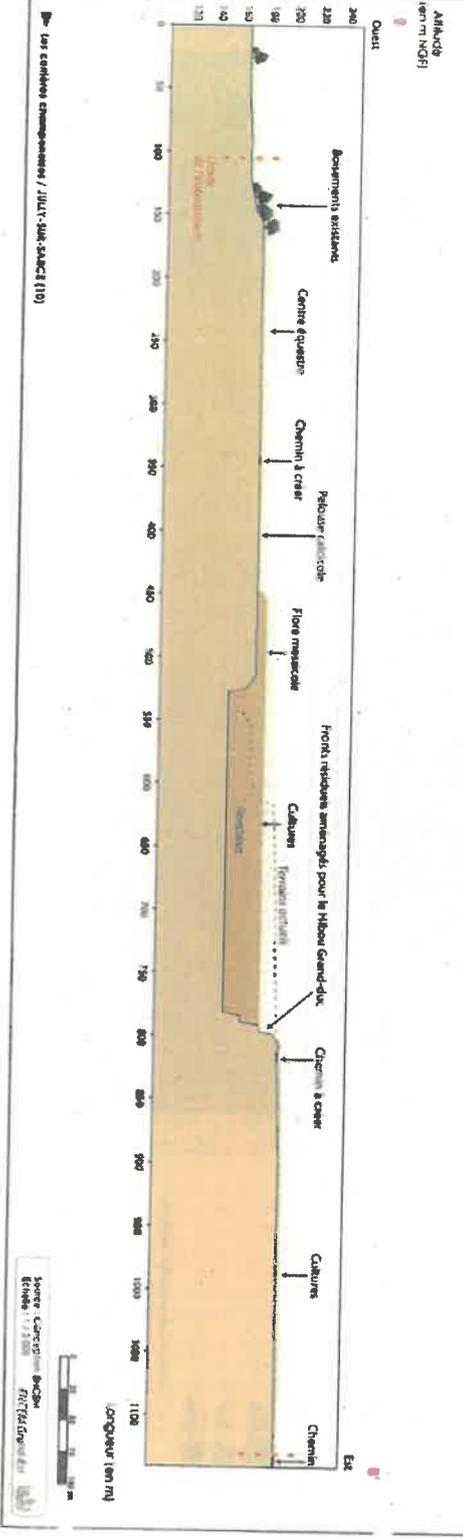
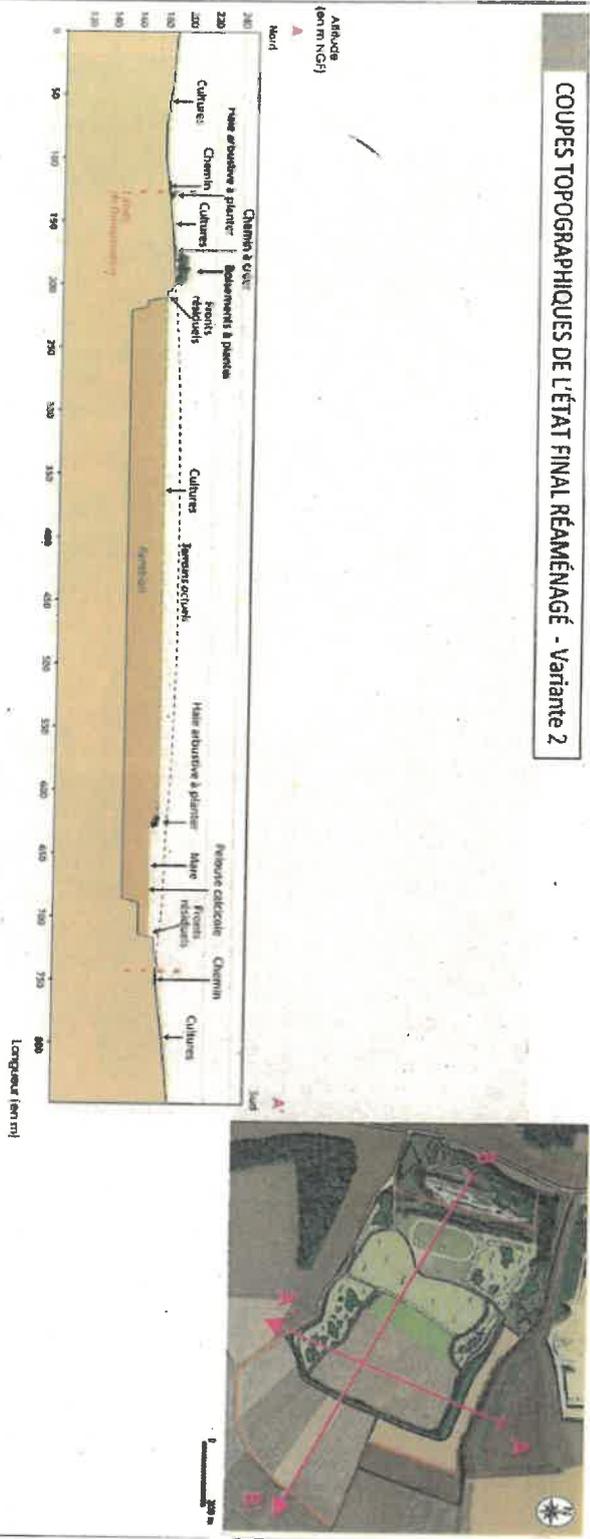


# PLAN DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ (Variante 2)

	Périmètre de la demande d'urbanisation
	Parcelle agricole existante
	Zone de culture en faveur de la filière maïs/céleri
	Centre équestre
	Boulevard et boisquets
	Haies arborées
	Prairies
	Prairies calcicoles
	Mares
	Fronts (réduits) (aménagement pour le Héliport Grand-Duc) - Attention en sonnet
	Eclaircie
	Talus
	Chemins
	Cascades pour le gîte (viesilles Buses en béton recouvertes de terre)
	175 a Ponts topographiques et courbes de niveau en m NGF
	0 200 m
	1/5 000

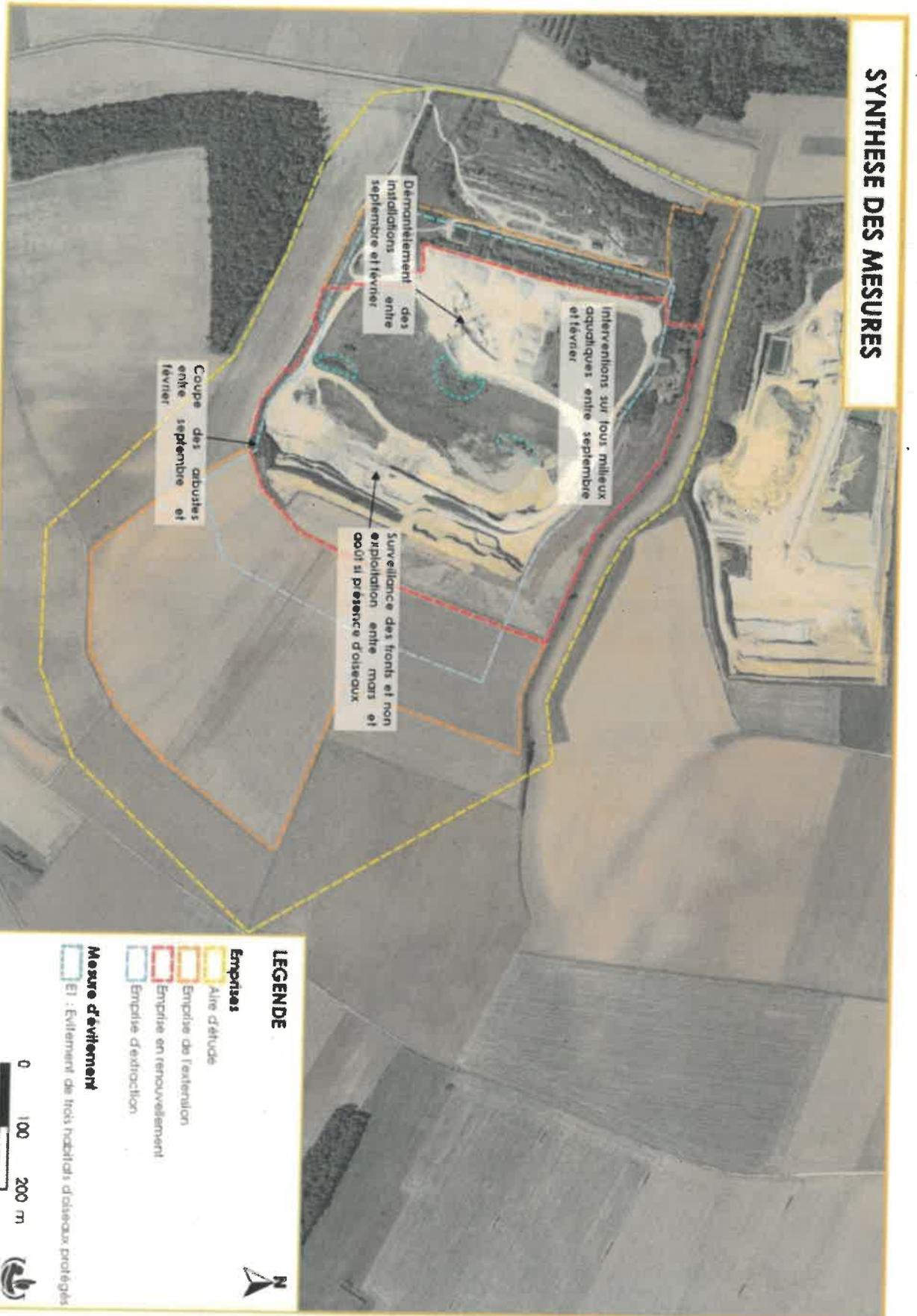


# COUPES TOPOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ - Variante 2



# ANNEXE 9 : Synthèse des mesures ERC

## SYNTHESE DES MESURES



Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Geoportail